



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Section I - MF

Environnement

☎ : 04.90.67.70.30

☎ : 04.90.63.08.90

Doc. : arrêté d'autorisation

**ARRETE PREFECTORAL**

EXT 2004-08-26-01325 PCAR

N° V du 26 AOUT 2004

Autorisant la « COMPAGNIE GENERALE DES EAUX DE SOURCE »  
A exploiter un établissement d'embouteillage d'eaux de source  
à CAIRANNE

LE PREFET DE VAUCLUSE  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des Installations Classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la demande en date du 2 décembre 2002 présentée par M. François DEGLORIE, Directeur de l'établissement Source de Sainte Cécile à CAIRANNE (84290) pour le compte de la Compagnie Générale des Eaux de Source (C.G.E.S) dont le siège social se situe 1-3 avenue Eisenhower, BP 2815- 03208 VICHY Cedex, en vue d'être autorisé à exploiter une usine d'embouteillage d'eaux de source ;
- Vu les pièces et plans produits à l'appui de la demande, ainsi que les documents complémentaires produits par l'exploitant le 9 janvier 2004 ;
- Vu les avis émis par les divers services consultés au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu les résultats de l'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de CAIRANNE et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 30 juin 2003 et 21 juin 2004;
- Vu les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date des 24 juillet 2003 et 22 juillet 2004;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant sursis à statuer sur la demande précitée, en dates des 15 juillet 2003, 22 octobre 2003, 20 janvier 2004 et 21 avril 2004 ;

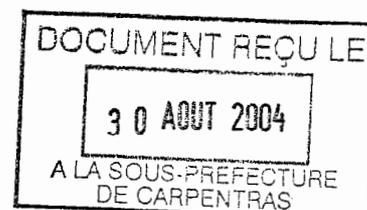
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle

84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 90 16 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : [www.vaucluse.pref.gouv.fr](http://www.vaucluse.pref.gouv.fr)

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

**Considérant** qu'aux termes de l'article 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;



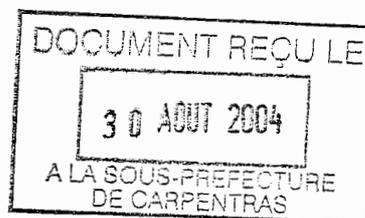
### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

La Compagnie Générale des Eaux de Source, usine de CAIRANNE, dont le siège social est situé 1-3, avenue Eisenhower – BP 2815 – 03208 VICHY Cedex, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de CAIRANNE, une usine d'embouteillage d'eaux de source.

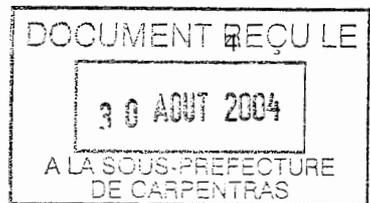
L' établissement comprend les activités sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Régime (A ou D)
2254 -1	<b>Eaux de source, eaux de table (conditionnement)</b> la capacité de production étant supérieure à 100 000 l/j.	32 000 x 24 x 1,5 litres 17 000 x 24 x 2 litres 3 000 x 24 x 5 litres 2.328.000 litres/jours	Autorisation
2661 – 1a	<b>Matières plastiques (emploi ou réemploi)</b> par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour.	43 tonnes de préforme 7 tonnes de films et housses  50 tonnes/jour	Autorisation
2920- 2a	<b>Réfrigération ou compression (installation de)</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa avec un fluide non toxique pour une puissance absorbée supérieure à 500 kW	866 kW de compression 300 kW de réfrigération  total de 1 166 kW peut être augmenté à 1 300 kW	Autorisation



1414-3	<b>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</b> Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		Déclaration
1430 – 253	<b>Dépôt de liquides inflammables en quantité</b> Supérieure à 10 m <sup>3</sup> Inférieure à 100 m <sup>3</sup> En stock aérien	1 réservoir aérien de fuel (cat C) soit une quantité équivalente de 50/5 = 10 m <sup>3</sup>	Déclaration
1530	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)</b> La quantité stockée étant comprise entre 1 000 m <sup>3</sup> et 20 000 m <sup>3</sup> .	110 m <sup>3</sup> papiers et carton 1 800 m <sup>3</sup> palettes  environ 2 000 m <sup>3</sup>	Déclaration
2663 – 2b	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaires est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	Environ 3 500 m <sup>3</sup>	Déclaration
2910 –2	<b>Combustion</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance des chaudières et Groupes électrogènes 2 300 kW 4 x 60 = 240 kW 349 kW soit un total de 2,9 MW	Déclaration
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> , la puissance maximale utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	65 kW en cumul	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci-dessus.



## Article 2 : Généralités

### 2.1 *Conformité aux plans et données techniques.*

Les installations sont établies, aménagées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, aux plans et documents contenus d'une part, dans les dossiers de demande d'autorisation ainsi qu'aux engagements et valeurs annoncés par l'exploitant dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de la situation de l'établissement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 2.2

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées, à partir de technologies disponibles et économiquement acceptables.

### 2.3.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc. ) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent

par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

#### 2.4.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité et d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

#### 2.5

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### 2.6.     *Intégration dans le paysage*

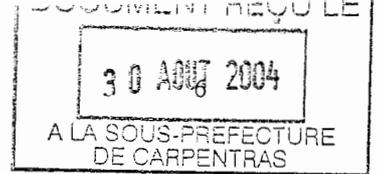
L'exploitant prend toutes dispositions pour satisfaire à l'esthétique de l'établissement et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

#### 2.7

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.



L'inspecteur des installations classées peut demander la transmission d'un rapport précisant les circonstances et les effets de l'accident, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

## 2.8      *Contrôles et analyses*

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## 2.9      *Consignes d'exploitation*

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt, etc...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

### *Aléa inondation*

Une consigne d'évacuation du personnel en cas de crue est établie : un exercice de mise en œuvre est renouvelé tous les ans.

Un moyen d'alerte afin de détecter un niveau anormal de l'Aygues est mis en place : il est testé périodiquement et au moins de façon annuelle.

Le stockage des palettes d'eau conditionnée est autorisé à l'extérieur des bâtiments sous réserve qu'il soit effectué sur 2 niveaux.

Afin de permettre l'intervention des moyens de secours, ce stockage s'effectuera à 10 mètres au moins des constructions.

Le stockage des palettes vides sera effectué sur une zone spécifique grillagée.

## Article 3 : Préventions des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements

### 3.1.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### 3.2.

Un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux ainsi collectées, ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

### 3.3 *Stockages*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires et chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 3.4

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 3.5.

En complément des dispositions prévues à l'article 2.3 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.3 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 3.6.      ***Prélèvement et consommation d'eau***

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

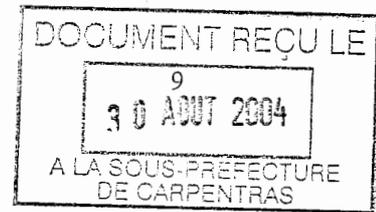
L'exploitant utilise 2 puits de prélèvement dans la nappe d'eau souterraines, repérés F<sub>1</sub> et F<sub>2</sub>.

Les puits F<sub>1</sub> et F<sub>2</sub> servent à la production des eaux de sources.

Le volume annuel pompé ne dépassera pas 600 000 m<sup>3</sup>.

Le débit moyen de prélèvement sur 24 heures ne dépassera pas les valeurs suivantes :

- pour F<sub>1</sub>                    : 75 m<sup>3</sup>/ sur 24 heures.



- pour  $F_2$  : 75 m<sup>3</sup>/h lorsque  $F_2$  sert en secours de  $F_1$   
130 m<sup>3</sup>/h pour l'utilisation simultanée de  $F_1$  et  $F_2$ .

A aucun moment, les prélèvements n'auront pour effet le passage de la nappe de conditions captives à libres.

La qualité de l'eau prélevée fait l'objet des contrôles réglementaires, conformément au code de la Santé.

Ces contrôles sont assurés par la D.D.A.S.S. et les analyses sont confiées au Laboratoire départemental d'analyses. Les frais inhérents sont à la charge de l'exploitant.

### 3.7.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

### 3.8

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

### 3.9

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

## **Article 4 : Traitement des effluents**

### 4.1.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.

#### 4.2.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### 4.3

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **Article 5 : Valeurs limites de rejets - Généralités**

#### 5.1

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

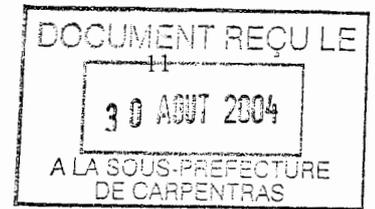
Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelles pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.



## 5.2

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines.

## **Article 6 : Pollution de l'air**

### 6.1.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétiques des installations en place.

### 6.2.

L'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installation thermiques, ainsi que l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif à la visite et à l'examen approfondi périodiques des installations consommant de l'énergie thermique sont applicables aux installations de combustion.

### 6.3

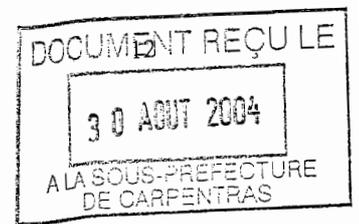
Les effluents gazeux de ces installations devront respecter les valeurs limites suivantes, selon la nature du combustible :

- poussières totales'	5 mg/m <sup>3</sup> ; gaz de pétrole liquéfié, 50 mg/m <sup>3</sup> ; fioul domestique,
- oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )'	35 mg/m <sup>3</sup> ; gaz de pétrole liquéfié, 350 mg/m <sup>3</sup> ; fioul domestique,
- oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )'	150 mg/m <sup>3</sup> ; gaz de pétrole liquéfié, 200 mg/m <sup>3</sup> ; fioul domestique.

### 6.4

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux conditions normales de température (273° KELVIN) et de pression (101,3 kilopascals).

La teneur en oxygène des gaz résiduaire, à laquelle son rapportées les valeurs limites d'émission est fixée à 3% en volume.



## Article 7 : Pollution des eaux superficielles

### 7.1.

Les rejets d'eaux s'effectuent dans le cours d'eau appelé Aygues.

Ces rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du cours d'eau quel que soit son débit, notamment en période d'étiage.

Le débit maximal journalier des effluents de procédé, ainsi que la moyenne mensuelle de ce débit, ne dépasse pas 100 m<sup>3</sup> sur 24 heures.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration du milieu récepteur, ni contenir de substances capables de gêner la reproduction et la nutrition du poisson ou de la faune benthique, ou d'entraîner leur destruction.

### 7.2.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :

Phosphore total	:	1 mg/l
Matières en suspension	:	30 mg/l
DCO	:	25 mg/l
DBO5	:	5 mg/l
AZOTE Total NTK	:	2 mg/l

### 7.3.

Les eaux pluviales canalisées et rejetées au milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

Débit	:	1 350 m <sup>3</sup> /heure
MEST	:	35 mg/l
DBO5	:	30 mg/l
DCO	:	25 mg/l
Hydrocarbures totaux	:	5 mg/l

#### 7.4

Les eaux à caractère domestique sont dirigées vers la station de traitement des eaux de la commune de CAIRANNE.

### **Article 8 : Déchets**

#### 8.1.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, à un coût économiquement acceptable,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
  - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### 8.2.

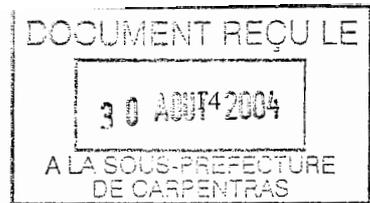
Les déchets et résidus doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétentions étanches et protégés des eaux météoriques.

#### 8.3

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.



#### 8.4

L'exploitant adressera trimestriellement à l'inspecteur des installations classées une fiche, récapitulatif pour chaque enlèvement :

la date d'évacuation,  
la nature et la quantité des déchets enlevés,  
l'identification du transporteur,  
l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination,  
les moyens proposés pour l'élimination.

### **Article 9 : Bruits et Vibrations**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement.

Les émissions sonores ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement.

Les émissions sonores ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés aux différentes périodes de la journée, ci-après :

- période diurne : 65 dB A
- période nocturne : 55 dB A.

Dès la fin des aménagements faisant l'objet du présent arrêté, puis avec une périodicité triennale, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

#### 9.1.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les vibrations émises doivent respecter les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

### **Article 10 : Conditions de rejet**

#### 10.1.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

## 10.2.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

## 10.3.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 11, 12 et 13 dans des conditions représentatives.

## **Article 11 : Surveillance des rejets**

### 11.1

La surveillance des rejets fait l'objet de mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant, à ses frais et selon les méthodes de référence en vigueur.

Les résultats des mesures sont transmis au moins mensuellement à l'inspecteur des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

### 11.2

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des captages existants ou par aménagement de piézomètres.

L'implantation de ces ouvrages est faite à partir du contexte hydrogéologique du site.

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe aux fins d'analyses, dans des conditions définies en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures permettent à l'exploitant de justifier à tout moment que la nappe reste captive.

En cas de passage en nappe libre, les pompes sont immédiatement arrêtés et ne peuvent reprendre qu'après avis favorable de l'hydrogéologue agréé de la D.D.A.F ou de la D.D.A.S.S.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **Article 12 : Matériel électrique**

### 12.1

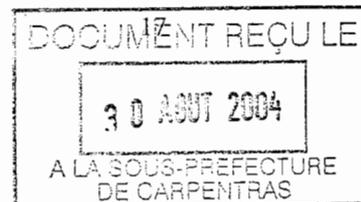
Les installations électriques seront conçues et réalisées selon les dispositions réglementaires prises en application du code du travail, les règles de l'art et les normes en vigueur.

Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Un contrôle annuel, réalisé par un organisme extérieur, fera l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 12.2

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements relevant de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.



## Article 13 : Mesures contre l'incendie et l'explosion

### 13.1. Disposition visant à réduire l'éclosion d'un sinistre

#### Aménagements intérieurs :

1- les aménagements intérieurs devront avoir une réaction au feu conforme à la règle du 4.2.1, à savoir :

- les revêtements de sols doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés,
- dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux doivent être en matériaux de catégorie M2 (article AM3)
- les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et dans les locaux doivent être en matériaux de catégorie M1 (article AM4).

#### Electricité :

2- réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur, notamment les normes NFC 14-00 et 15-100 et au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3 - toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4 – des commandes d'arrêt d'urgence devront être installées sur chaque appareil de la chaîne de production.

### 13.2. Dispositions visant à réduire la propagation rapide d'un sinistre

5 -- stocker les produits secs (cartons d'emballage, film plastique, etc.) dans un local à risques particuliers ayant les caractéristiques suivantes :

- le plancher haut et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu de degré deux heures et les dispositifs de communication avec les autres locaux doivent être coupe-feu de degré une heure, l'ouverture se faisant vers la sortie et les portes étant munies de ferme-porte et asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs pour assurer leurs fermetures automatiques.

### 13.3. Moyens de secours – Dispositions visant à faciliter l'intervention des secours

#### Accessibilité :

6 – s'assurer que les abords des bâtiments ainsi que l'aménagement des caves et locaux intérieurs soient conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. En particulier, une voie engins doit permettre l'accès sur au moins le demi périmètre des bâtiments principaux.

7 – établir et afficher un plan de l'établissement indiquant l'emplacement des locaux à risques particuliers, les dispositifs et commande de sécurité des organes de coupures des fluides et sources d'énergie, des moyens d'extinction.

Dégagements :

8 – créer des allées de circulation de :

- 2 mètres minimum pour les allées principales,
- 1 mètre minimum pour les allées secondaires,
- 0,80 m entre le stockage et un mur.

Eclairage de sécurité :

9 – un éclairage de sécurité devra être installé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (distance supérieure à 15 mètres).

10 – rendre visibles et accessibles en toutes circonstances les sorties de secours de l'établissement.

Moyens de secours :

Matériel de lutte contre l'incendie

11 – équiper l'établissement d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ou d'extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>. La distance maximum à parcourir pour en atteindre un, devra être inférieure à 15 mètres.

12 – le système de robinets d'Incendie Armés (R.I.A) devra être tel que chaque point de l'établissement puisse être atteint par 2 jets de lance au moins.

13 – ces appareils devront être visibles et accessibles en toutes circonstances.

14 – le matériel de lutte contre l'incendie devra être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

15 – le personnel devra être formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours.

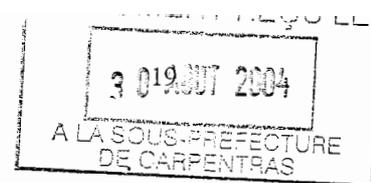
16 – compléter la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que le débit hydraulique total soit égal à 360 m<sup>3</sup>/h

ou réaliser une réserve incendie d'une capacité égale au moins à 720 m<sup>3</sup> et la rendre accessible par les engins des services d'incendie et de secours au moyen d'une aire goudronnée de 4 m x 8 m.

Alarme incendie

17 – installer un dispositif d'alarme de type 4, conforme à la norme NFS 61.939 ; il doit être audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation de ces bâtiments, avec une autonomie minimale de 5 minutes. Il ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres dispositifs sonores. Dans les locaux où le port de protections auditives est obligatoire, le signal sonore doit être complété par des signaux lumineux.

Consignes de sécurité



18 – les consignes de sécurité doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### 13.4

Les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'établissement.

### **Article 14 : Installations de réfrigération et compression**

#### 14.1

Les parois des chambres de réfrigération devront avoir une réaction au feu M2 minimum.

#### 14.2

Les locaux seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation des poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

#### 14.3

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'accident.

#### 14.4

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

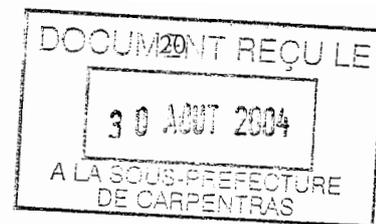
#### 14.5

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers.

Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

### **Article 15 : Emploi et stockage de matières plastiques**



### 15.1

Les éléments de construction des locaux concernés présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

### 15.2

L'interdiction de fumer sera affichée à l'entrée et à l'intérieur des locaux.

### 15.3

Des aérations de large section devront servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

### 15.4

Les silos devront comporter un système de vidage en point bas et un dispositif de « trou d'homme » en partie haute.

## **Article 16 : Risques de Légionella**

### Définitions – Généralités

#### 16.1

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

#### 16.2

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'environnement.

### Entretien et maintenance

#### 16.3

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

#### 16.4.1

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

#### 16.4.2

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 16.4.1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

#### 16.5

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

#### 16.6

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

#### 16.7

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 16.8

L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

#### 16.9

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 16.4.2, de l'article 16.7 ou de l'article 16.8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 5.1.

Une vérification de la concentration en légionella est faite avant la remise en service ; l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de ces faits.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 16.4.2, de l'article 16.7 ou de l'article 16.8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures nécessaires à l'élimination de la légionella et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Ces mesures seront renouvelées tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

### Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

#### 16.10

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

#### 16.11

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'aire, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets seront, en outre, disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

#### **Article 17 :**

L'exploitant se conformera aux prescriptions ci-annexées des arrêtés-type correspondants aux activités soumises à déclaration, visées dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup>, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 18 :**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### **Article 19 :**

Cet arrêté abroge et remplace l'ensemble des actes administratifs précédemment délivrés pour cet établissement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 20 :**

Tout incident grave ou accident ayant compromis la sécurité des installations ou du voisinage, la qualité des eaux, du sol ou de l'air, sera immédiatement signalé à l'inspection des installations classées, à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

#### **Article 21 :**

Toute modification de l'établissement devra faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

**Article 22 :**

Le permissionnaire doit se conformer à toutes les prescriptions législatives ou réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**Article 23 :**

Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

**Article 24 :**

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 25 :**

Les droits des tiers sont formellement réservés.

**Article 26 :**

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

**Article 27 :**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 28 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

En outre, la présentation d'un délai gracieux ou hiérarchique ne suspend pas les délais.

**Article 29 :**

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de CAIRANNE pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

**Article 30 :**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CAIRANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la sous-préfecture de Carpentras.

**Article 31 :**

Un avis sera inséré par les soins du sous préfet de Carpentras et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 32 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Cairanne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à l'exploitant.



P/Le sous-préfet  
Le secrétaire général

Michel SCHUTZ

AVIGNON, le 26 AOU 2004

Le Préfet

François PARANT